

*Texte original*

**Echange de lettres des 28 juin/23 juillet 2012  
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada  
concernant le Protocole amendant la Convention entre  
le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada en vue  
d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et  
sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997, fait à Berne  
le 22 octobre 2010**

Entré en vigueur par échange de notes le 31 octobre 2013

---

John Baird  
Ministre des Affaires Etrangères  
du Canada  
125 Promenade Sussex  
Ottawa, ON K1A 0G2

Ottawa, le 23 juillet 2012

Son Excellence  
Monsieur Ulrich Lehner  
Ambassadeur de Suisse au  
Canada

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 juin 2012 dont le texte suit:

«Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole amendant la Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada et en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>1</sup>, faite à Berne le 5 mai 1997, fait à Berne le 22 octobre 2010<sup>2</sup> (ci après le «Protocole d'amendement»), et de proposer, au nom du Conseil fédéral suisse, la clarification suivante en ce qui a trait à son interprétation:

L'al. b) du par. 2 du Protocole interprétatif, qui par l'art. XII du Protocole d'amendement a été ajouté à la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997 (ci après la «Convention»), énonce les renseignements que l'autorité compétente de l'État requérant fournit à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle présente une demande de renseignements en application de

<sup>1</sup> RS 0.672.923.21

<sup>2</sup> RO 2012 417

l'art. 25 de la Convention. Le sous-al. i) de l'al. b) du par. 2 du Protocole interprétatif oblige l'État requérant à fournir le nom et, dans la mesure où ils sont connus, d'autres renseignements, comme l'adresse, le numéro de compte ou la date de naissance, permettant d'identifier la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête. Le sous-al. v) de l'al. b) du par. 2 du Protocole interprétatif oblige l'État requérant à fournir le nom et, dans la mesure où elle est connue, l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés. L'al. c) du par. 2 du Protocole interprétatif précise que, bien que ces dispositions contiennent d'importantes exigences de procédure qui ont pour but d'empêcher la pêche aux renseignements, ces exigences doivent néanmoins être interprétées de façon à ne pas nuire à l'échange effectif de renseignements.

Par conséquent, notwithstanding les dispositions des sous-al. i) et v) de l'al. b) du par. 2 du Protocole interprétatif de la Convention, l'État requis donne suite à toute demande d'assistance administrative si, en plus de fournir les renseignements prévus aux sous-al. ii) à iv) de l'al. b) du paragraphe mentionné ci-dessus, l'État requérant:

- a) identifie la personne qui fait l'objet du contrôle ou de l'enquête (laquelle personne peut être identifiée autrement qu'au moyen de ses nom et adresse);
- b) indique, dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

Si la proposition qui précède agréée au gouvernement du Canada, je propose en outre que la présente lettre et votre lettre en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos gouvernements un accord sur l'interprétation de l'art. 25 de la Convention, qui entrera en vigueur à la date de la deuxième des notes par lesquelles le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse se seront notifiés l'accomplissement des mesures internes d'entrée en vigueur propres à chacun d'eux, et qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du gouvernement du Canada, que le gouvernement du Canada accepte la proposition contenue dans la lettre qui précède. Par conséquent, votre lettre ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la deuxième des notes par lesquelles le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse se seront notifiés l'accomplissement des mesures internes d'entrée en vigueur propres à chacun d'eux, et qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

John Baird

